

# RESEAU REGIONAL DE L'ACCOMPAGNEMENT D'ENTREPRISES INNOVANTES EN LANGUEDOC ROUSSILLON

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 - DENOMINATION**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une Association, régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts, dénommée " SYNERSUD Réseau Régional de l'accompagnement d'entreprises innovantes en Languedoc Roussillon "

### **ARTICLE 2 - OBJET**

L'association a pour objet :

- ✓ D'élaborer des outils améliorant l'accueil, l'accompagnement de la création d'entreprises innovantes,
- ✓ De diffuser auprès des membres les outils et pratiques liés à l'accompagnement des entreprises innovantes,
- ✓ De transférer toutes connaissances et compétences dans ce domaine à l'échelle régionale,
- ✓ D'impulser et d'animer des actions collectives favorables à l'environnement de la création des entreprises innovantes
- ✓ D'assurer au niveau local et régional, national ou autres, la promotion de la création d'entreprises innovantes,
- ✓ De représenter auprès des entreprises ou de leurs groupements , des pouvoirs publics locaux régionaux, étatiques ou européens, l'intérêt et le rôle de la création d'entreprise. Elle peut également, dans ce cadre, acquitter pour leur compte des missions.
- ✓ Capitaliser et valoriser les résultats régionaux

### **ARTICLE 3 - DUREE**

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment conformément à la loi et à ses statuts.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'Association est fixé à l'Espace Odysseum rue Samuel Morse 34000 MONTPELLIER. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région Languedoc-Roussillon sur décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 5 - MEMBRES**

L'Association comprend des membres actifs, des membres en parcours qualité, des membres associés et des membres partenaires financiers.

- 1 – Sont membres actifs les structures d'accompagnement de la création d'entreprises innovantes: les incubateurs de développement économique (désignés sous les termes de CEEI, maisons des entreprises, pépinières) et incubateurs académiques, signataires de la Charte SYNERSUD prévue dans le Règlement Intérieur de l'Association, et qui répondent aux critères ou conditions édictées dans cette Charte.
- 2 – Sont membres en parcours qualité, les incubateurs évalués et en cours de conformité à la Charte SYNERSUD.
- 3 - Sont membres associés les entreprises, les personnes physiques ou morales, les collectivités locales ou territoriales, les établissements publics, les associations ou toute autre organisation à caractère économique, susceptibles de participer à l'activité de l'Association, de la soutenir ou de l'influencer favorablement.
- 4 – Sont membres partenaires financiers, les collectivités qui apportent un soutien financier significatif à l'Association.

Les personnes morales membres de l'association doivent désigner un représentant permanent dont elles communiquent l'identité au Conseil d'Administration. En cas de révocation de leur représentant, les personnes morales sont tenues de le notifier immédiatement au Conseil d'Administration et ne peuvent prendre part à aucun vote avant d'avoir fait connaître son remplaçant.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Toute demande d'admission au titre de membre doit être adressée par écrit à l'Association et présentée au Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus, le Conseil d'Administration n'a pas à motiver sa décision.

Elle contiendra l'engagement :

- d'adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur,
- de payer les cotisations annuelles pendant la durée de l'affiliation,
- de respecter les règles déontologiques de l'Association.

Pour les membres actifs, la demande contiendra l'engagement de respecter la Charte SYNERSUD prévue dans le règlement intérieur de l'Association, complétée de l'évaluation vis à vis du référentiel SYNERSUD prévu dans le règlement intérieur de l'Association et de la conformité à la Charte.

Pour les membres en parcours qualité, la demande contiendra l'engagement du responsable de l'incubateur de sa mise en parcours qualité décrit dans le référentiel SYNERSUD.

Le Conseil d'Administration établira la procédure relative à l'admission des membres.

## **ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité se perd par :

1. la démission adressée par lettre simple au Président du Conseil d'Administration. Elle prend effet à compter du jour où le membre s'est acquitté de tous ses engagements et obligations envers l'association ;
2. le décès ;
3. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave ou lorsqu'une entreprise ou société est mise en liquidation judiciaire.

Les exclusions sont prononcées par le Conseil d'Administration, l'intéressé étant invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.

## **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres, sachant que les membres partenaires financiers en sont dispensés,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par elle,
- des dons manuels conformément à la législation en vigueur, notamment par chèques bancaires,
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- des subventions qui pourraient lui être versées,
- et de toutes autres ressources légales.

Le Conseil d'Administration proposera les montants des cotisations et le budget des dépenses et recettes, qui devront être approuvés par l'Assemblée Générale.

Tout changement dans le montant des cotisations ne prendra effet que trente jours après que les membres en soient informés par écrit.

## **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE - DISPOSITIONS GENERALES**

Les assemblées générales se tiennent au siège de l'Association. Elles se composent de tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président ou par le secrétaire.

L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

Les assemblées générales sont présidées par le Président de l'Association ou, en son absence, par un des Vices Présidents.

Le nombre de mandats est limité à deux par membre. Chaque membre dispose d'une voix. Les membres en parcours qualité ne disposent pas du droit de vote.

### **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'année comptable et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart des membres inscrits.

Elle est composée de la moitié au moins des membres présents ou représentés. Les membres empêchés peuvent se faire représenter au moyen d'un pouvoir écrit.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est à nouveau réunie à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elle statue sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, arrêtés par le Conseil d'Administration et présentés par le trésorier, vote le budget et pourvoit, le cas échéant, au renouvellement des membres du Conseil.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations dépassant leurs pouvoirs statutaires et entrant dans l'objet de l'association.

Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Elle est compétente pour autoriser l'adhésion à une union ou fédération.

Toutes les délibérations sont prises à main levée à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration, ou, en cas d'urgence, du Président.

Elle statue sur la modification des statuts, sur la dissolution anticipée, l'attribution des biens de l'association ou sa fusion.

Elle est composée de la moitié au moins des membres et statue à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés. Les membres empêchés peuvent se faire représenter au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est à nouveau réunie à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS**

Les délibérations des assemblées font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire. Elles sont consignées dans le registre des procès-verbaux qui est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les extraits ou copies qui en sont délivrés sont certifiés conformes par le secrétaire.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 11 membres et au maximum de 15 membres, dont cinq membres partenaires financiers. Ces administrateurs sont élus pour 3 ans. Ils sont choisis parmi les membres actifs et partenaires financiers de l'Association.

Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de trois mandats.

Tout membre, candidat à la fonction d'administrateur, devra présenter sa candidature par écrit.

Les membres du Conseil sont des personnes physiques dont le mandat prend automatiquement fin lorsque, ayant été élus es qualité, leurs fonctions au sein de l'organisme qu'ils représentent prend lui-même fin au cours de leur mandat, ou en cas de démission ou d'incapacité à exercer son mandat.

Le Conseil pourvoit alors provisoirement au remplacement de ses membres qui devient définitif à la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin au terme du mandat des membres remplacés.

Les Administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les Administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée Générale ordinaire. Toutefois, une révocation ne pourra être décidée que par une délibération, expressément annoncée dans la convocation, et prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus larges pour autoriser tous actes ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion du bureau et se fait rendre compte de ses actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il peut faire toutes délégations de pouvoirs déterminées dans leur durée et leur objet.

Il sera responsable de l'établissement du règlement intérieur et des règles déontologiques de l'Association qui s'imposeront à tous les membres.

## **ARTICLE 15 - REUNION DU CONSEIL**

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout Administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit, télécopie ou par mail, à un autre Administrateur, délégation de le représenter aux réunions du Conseil et y voter en ses lieu et place. Le délégant est, en ce cas, réputé présent. Chaque Administrateur ne pourra être porteur que de deux procurations.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse considérée comme valable par le Conseil d'Administration, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les convocations sont faites par mail et éventuellement confirmées par courrier, adressées au moins 15 jours avant la réunion du Conseil. Elles contiennent l'ordre du jour.

Une décision portant signature de tous les Administrateurs en exercice aura la même valeur que si elle avait été prise en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration.

Le nouveau Conseil se réunit immédiatement à l'issue de l'Assemblée Générale et désigne en son sein les membres du Bureau.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire et conservé dans un registre des Procès-Verbaux.

Une copie de chaque procès-verbal est envoyée à chaque membre du Conseil d'Administration.

Le registre des procès-verbaux sera conservé au secrétariat de l'Association.

## **ARTICLE 16 - BUREAU**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de sept membres dont cinq membres actifs : un Président, deux Vice-Présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont désignés pour la durée du mandat des administrateurs élus.

Le bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président ou du secrétaire.

Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires de l'association, dans le cadre défini par le Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

## **ARTICLE 17 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il assure l'embauche et la responsabilité du personnel après avis du Conseil d'Administration. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, en demande et en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des deux Vice-Présidents.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans ses différentes fonctions.

Le Secrétaire, assisté du secrétaire adjoint, est chargé de la correspondance et des archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en fait la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier, assisté du trésorier adjoint, est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue les paiements et encaisse les recettes sous la surveillance du Président.

Toutefois, les dépenses supérieures à un montant défini par le règlement intérieur, doivent être ordonnancées par le Président.

Il procède à l'achat et à la vente des valeurs mobilières de l'association avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion.

## **ARTICLE 18 - FORMALITES**

Le Président ou tout administrateur mandaté par ses soins est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

## **ARTICLE 19 - OBLIGATIONS COMPTABLES ET COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale désigne le commissaire aux comptes qui est désigné pour une durée de trois ans renouvelable.

## **ARTICLE 20 - COMITES - COMMISSIONS - GROUPES DE TRAVAIL**

Conformément à l'article 15, le Conseil d'Administration peut instituer au sein de l'Association, des Comités, Commissions, Groupes de Travail qu'il estime nécessaires à la promotion de son objet. Les Comités, Commissions, Groupes de Travail disposent des pouvoirs qui leur sont délégués par une décision du Conseil d'Administration. Parmi ses membres, chaque Comité, Commission, Groupe de Travail comptera au moins un Administrateur.

## **ARTICLE 21- PERSONNEL**

L'Association pourra disposer de personnel permanent.

Le ou les agents salariés peuvent être admis par le Président aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et éventuellement du Bureau. Ils ont voix consultative.

## **ARTICLE 22 - GRATUITE DU MANDAT**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

Ils peuvent cependant obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification, après accord du Président.

## **ARTICLE 23 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être prononcées que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et

*Assemblée Générale extraordinaire du 23 novembre 2005*

statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Extraordinaires.

En cas de modification des statuts, les propositions émanant soit du Conseil d'Administration, soit d'au moins cinq des membres actifs et partenaires financiers de l'association, sont inscrites à l'ordre du jour qui est envoyé au moins quinze jours à l'avance.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle détermine les pouvoirs qui leur sont attribués.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés, reconnus d'utilité publique, de son choix.

## **ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration pourra, si nécessaire, établir un règlement intérieur déterminant les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement entrera immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il soit soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il deviendra définitif après son agrément.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Fait le                    à

Signatures

Présidente  
Françoise Pasquier

Secrétaire  
Laetitia Léonard